



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**INSTITUT DE TECHNOLOGIE
ALIMENTAIRE
(ITA)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 32 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1423

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **239 012 495 XOF**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la Commission des marchés publics en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ absence de reversement des 50% provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. ;
- ✓ attribution de marchés par entente directe en l'absence de condition d'éligibilité telles que prévues par le CMP ;
- ✓ non publication des avis d'attribution définitive des AOO sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.;
- ✓ non-respect du délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire en violation de l'article 84 ;
- ✓ Non publication des DRP sur le site des marchés publics en violation de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Institut de Technologie Alimentaire s'est conformé de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs de la mission	6
1.2.1 Objectifs spécifiques	6
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	10
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	10
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	11
2.1.2 Principes	14
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	14
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	14
2.1.3 Procédures	15
3. SYNTHESE DE LA REVUE	16
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	16
3.1.1 Présentation de l'Institut de Technologie Alimentaire	16
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22
3.2.8 Marchés conclus par DRP simple	22

3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.10	Avenants	22
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	29
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	29
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	29
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	29

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
ITA	Institut de Technologie Alimentaire
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

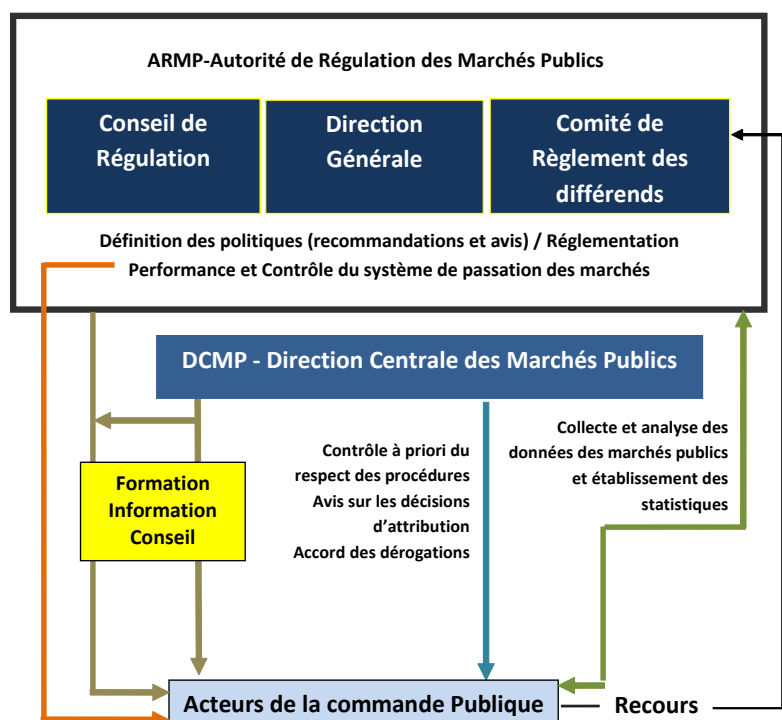
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



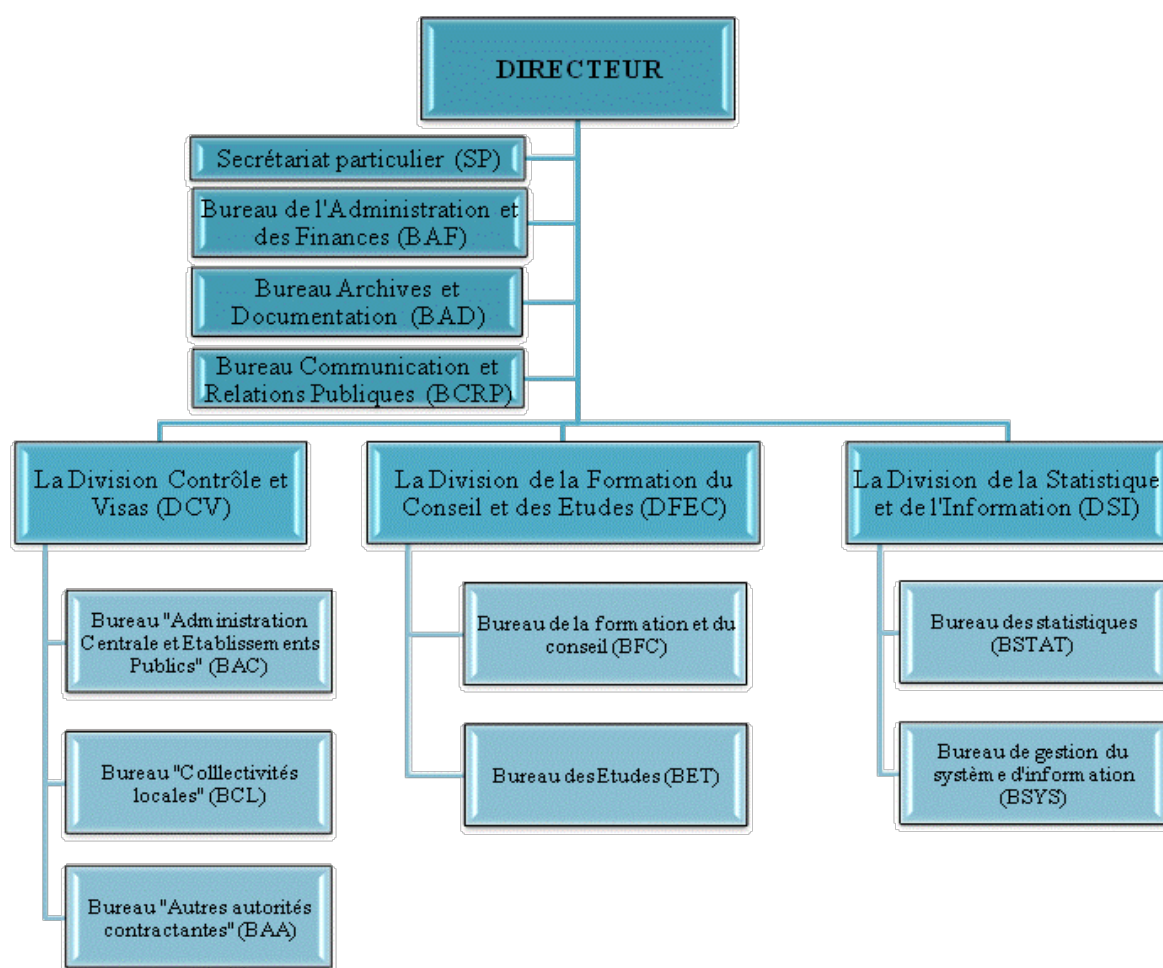
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Institut de Technologie Alimentaire

L'Institut de Technologie Alimentaire est un Centre de recherche développement à vocation agroalimentaire fondé en 1963. C'est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) qui est sous la tutelle du Ministère des Mines de l'Industrie.

OBJECTIFS

- Conférer une valeur ajoutée aux produits alimentaires locaux, à travers la valorisation, afin de contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire et à l'accroissement des exportations ;
- Accroître le transfert des résultats de recherche vers les collectivités locales et les populations afin de faciliter la création, le démarrage et la consolidation d'unités agro-industrielles ;
- Assurer la sécurité alimentaire, l'assurance et le contrôle de qualité des produits agroalimentaires ;
- Améliorer l'état nutritionnel des populations ;
- Assurer une formation aux professionnels, aux acteurs des corps de métiers de l'alimentation, etc.

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

- 04 ateliers pilotes : Céréales, Légumineuses et Tubercules, Fruits et Légumes, Poissons et Produits halieutiques, Lait et produits d'élevage ;
- 02 Divisions transversales : Nutrition et Biotechnologie,
- 04 laboratoires modernes de contrôle de qualité : chimie, microbiologie, mycotoxines et analyses phytosanitaires ;
- 01 laboratoire national d'étalonnage de masse (il a un caractère national)
- 01 unité d'emballage,
- 02 salles de conférences ;
- 01 case polyvalente ;
- 01 Centre de Documentation et d'Information Scientifique et Technique en Agroalimentaire (CDISTA) ;
- 01 Centre de Formation aux Métiers de l'Alimentation (CFMA)

ACTIVITES DE RECHERCHE

Les activités sont définies selon les besoins et priorités identifiés par le gouvernement, le secteur privé et les autres partenaires ; Elles sont menées en collaboration avec les partenaires du système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP), des Institutions de recherches et des Universités sous régionales et Internationales. Nos programmes de recherche sont axés sur :

- La conservation, la transformation et l'utilisation des produits alimentaires locaux (céréales, légumineuses, tubercules, fruits, légumes, lait, viande, poissons, produits halieutiques etc.) ;
- La sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires;
- La biotechnologie appliquée à l'agroalimentaire;
- La nutrition;
- Le développement d'équipements adaptés pour la transformation des produits alimentaires locaux etc.

SERVICES OFFERTS

- Recherche pour le développement sur demande;
- Etudes techniques;
- Assistance technique aux micro petites et moyennes entreprises et industries, aux corps de métier de l'agroalimentaire etc ;
- Formation des étudiants des universités et des écoles supérieures de formation à travers l'organisation des travaux pratiques, l'accueil de stagiaires et l'encadrement de mémoires de DEA, Master et de thèses;
- Formations des professionnels du secteur de la transformation et de la conservation des produits agricole locaux,
- Contrôle de qualité de produits agroalimentaire : analyses chimiques, microbiologiques, de mycotoxines et phytosanitaires;
- Accueil de manifestation, hébergement

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'ITA a été mise en place par note de service n°00057/ITA/DG le 08 janvier 2016 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La cellule de passation des marchés de l'ITA a été mise en place par note de service n°00057/ITA/DG le 08 janvier 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de l'ITA a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés de l'ITA a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'ITA a publié son Avis Général de Passation des Marchés le 16 et le 17 janvier dans le quotidien le « Soleil » qui est un journal à large diffusion. Toutefois l'article 06 du CMP stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation. De plus, contrairement à la bonne pratique, l'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas été publié dans le portail officiel des marchés publics du Sénégal.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant le classement et l'archivage des dossiers de marchés de l'ITA.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'ITA ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

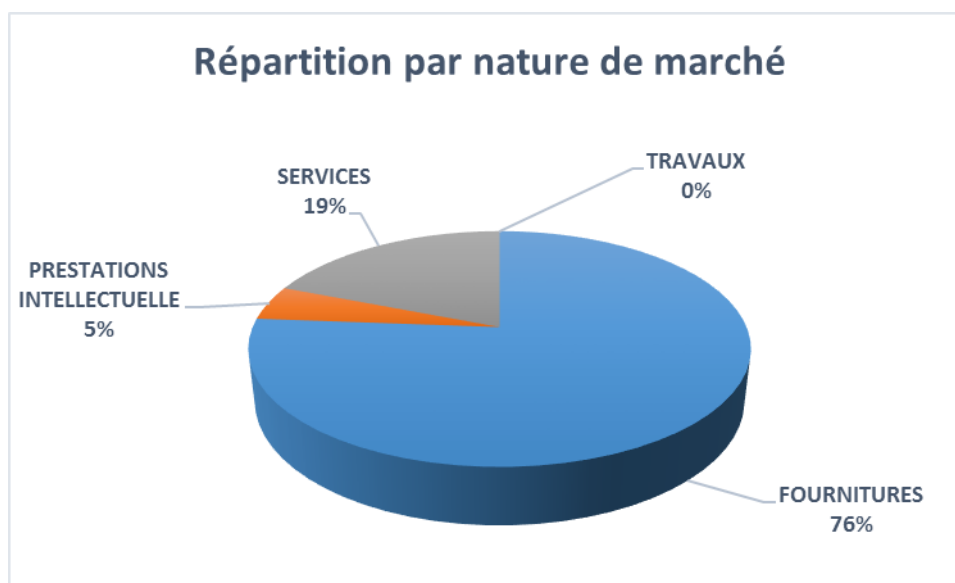
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	1	60 400 000	1	60 400 000	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-		
Avenant	-	-	-	-		
Entente directe (ED)	1	17 500 000	1	17 500 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	5	113 675 572	5	113 675 572	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	7	191 575 572	7	191 575 572	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	5	36 993 038	5	36 993 038	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples	10	10 443 885	10	10 443 885	100%	100%
TOTAL	15	47 436 923	15	47 436 923	100%	100%

TOTAL MARCHES REVUS	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
	21	239 012 495	21	239 012 495	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 76% de marchés de fournitures pour un montant de 204 315 475 FCFA TTC ;
- 19% de marchés de services pour un montant de 28 797 020 FCFA TTC et
- 5% de marchés de prestation intellectuelle pour un montant de 5 900 000 FCFA.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après.

Acquisition d'un véhicule station 4x4 de direction et de deux véhicules station wagon 4x4 de services attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 60 400 000 FCFA : L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. »

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues :

DRPCO : Acquisition en quatre lots de fournitures de bureaux, mobiliers de bureau, matériels informatiques et consommables informatiques attribué à DISMAT pour le lot 1 d'un montant de 4 139 971, à AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL) pour le lot 2 d'un montant de 3 907 098 FCFA, à CONTECHS pour le lot 3 d'un montant de 3 976 600 FCFA et à TEWA Suarl pour le 4 d'un montant de 3 731 750 Fcfa :

Le délai d'évaluation des offres par la Commission est de deux mois au lieu de quinze (15) jours calendaires en violation de l'article 70 qui stipule que « la commission propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis l'attribution du candidat qui a l'offre conforme la moins disante ... »

En effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 26 avril 2016 et l'attribution le 17 juin 2016 soit plus de deux mois plus tard.

DRPCO : Acquisition d'équipements de laboratoires en six items, attribué pour les lots 1, 4 et 5 à FERMON LABO SENEGAL SA d'un montant de 15 949 435 FCFA, pour le lot 2 à INTERLABO d'un montant de 313 300, pour le lot 3 à TechLab - SEN d'un montant de 3 100 000 FCFA et pour le lot 6 à TECHNOLOGIE SERVICES d'un montant de 9 906 100 :

- 1 Les plis ont été ouverts en l'absence du Président de la Commission et du Secrétaire de séance.
- 2 L'avis d'attribution provisoire a été publié 16 jours après attribution en violation de l'article 84 qui stipule que « l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- 3 les lettres informant les candidats non retenus ont été envoyés 19 jours après attribution en violation de l'article 84.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Points spécifiques :

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les DRP restreintes revues.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les DRP simples revues.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP comprend un seul marché passé par Entente Directe.

Il s'agit de l'acquisition d'un véhicule 4X4 financé par l'USAID à hauteur de 17 500 000 FCFA HT/HD. Toutefois, l'USAID ne finance que les véhicules de marque américaine. A cet effet, le choix de l'USAID s'est porté sur un véhicule de marque FORD RANGER D/C 4X4 LIMITED 2.2 AUTO vendu au Sénégal par **l'Africaine de l'Automobile** pour une valeur de 17 500 000 FCFA HT/HD.

La condition avancée par l'USAID ne répond à aucune des conditions d'éligibilité prévues par le CMP pour passer un marché par entente directe.

Cependant, la DCMP a donné son accord par lettre le N°3078/MEFP/DCMP/DCV/14 du 11 juillet 2016.

3.2.10 Avenants

L'échantillon ne fait pas mention d'avenant.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'Institut de Technologie Alimentaire.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de l'ITA a été mise en place par note de service n°00057/ITA/DG le 08 janvier 2016 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à l'ITA de respecter les délais conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Cela est du au fait que le coordonnateur était à la retraite en fin 2016, la nomination du nouveau n'est intervenue que le 05/01/2017 et la passation de service le 08/01/2017. Nous prenons acte.
AOO			
1	L'ITA n'a pas reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2016.	Nous recommandons à l'ITA de reverser à l'ARMP sa quote-part sur la vente des DAO conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	L'ACP fera le point de la situation et le reversera à l'ARMP. A l'avenir, le point sera fait au dépôt des rapports par la cellule.
2	AOO : « Acquisition d'un véhicule station 4x4 de direction et de deux véhicules station wagon 4x4 de services attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 60 400 000 FCFA », l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons à l'ITA de publié les avis d'attribution définitives sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	Nous en prenons acte.
Entente Directe			
1	ED : « Acquisition d'un véhicule 4X4 attribué à l'Africaine de l'Automobile pour un montant de 17 500 FCFA HT/HD » : La condition avancée par l'USAID : « l'USAID ne finance que les véhicules de marque américaine », ne répond à aucune des conditions d'éligibilité prévues par le CMP pour passer un marché par entente directe. Cependant, la DCMP a donné son accord par lettre le N°3078/MEFP/DCMP/DCV/14 du 11 juillet 2016.	Nous recommandons à l'ITA et à la DCMP de respecter les conditions d'éligibilité prévues par le CMP pour autoriser une entente directe.	Dans ce cas de figure nous n'avons appliqué qu'une disposition du règlement du bailleur du projet (l'USAID), qui dit ne financer que les véhicules de marque américaine (§228.13). Il faudra que les acquisitions faites dans le cadre dudit projet ne sont pas du patrimoine de l'ITA mais de l'USAID qui peut les affecter ailleurs à la fin du projet.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP Ouverte			
1	DRPCO : « Acquisition en quatre lots de fournitures de bureaux, mobiliers de bureau, matériels informatiques et consommables informatiques attribué à DISMAT pour le lot 1 d'un montant de 4 139 971, à AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL) pour le lot 2 d'un montant de 3 907 098 FCFA, à CONTECHS pour le lot 3 d'un montant de 3 976 600 FCFA et à TEWA SUARL pour le lot 4 d'un montant de 3 731 750 FCFA » : le délai d'évaluation des offres par la Commission est de deux mois au lieu de quinze (15) jours calendaires en violation de l'article 70 du CMP.	Nous recommandons à l'ITA de respecter les délais d'évaluation des offres conformément à l'article 70 du CMP.	Nous y veillerons malgré les difficultés constatées pour les membres souvent en mission.
2	DRPCO : Acquisition d'équipements de laboratoires en six items, attribué pour les lots 1, 4 et 5 à FERMON LABO SENEGAL SA d'un montant de 15 949 435 FCFA, pour le lot 2 à INTERLABO d'un montant de 313 300, pour le lot 3 à TechLab - SEN d'un montant de 3 100 000 FCFA et pour le lot 6 à TECHNOLOGIE SERVICES d'un montant de 9 906 100 : - les plis ont été ouverts en l'absence du Président de la Commission et du Secrétaire de séance. - l'avis d'attribution provisoire a été publié 16 jours après attribution. - les lettres informant les candidats non retenus ont été envoyés 19 jours après attribution.	Nous recommandons à l'ITA, de procéder à l'ouverture des plis une fois le quorum atteint et en présence du président ou son suppléant et du secrétaire de séance. Nous recommandons à l'ITA de respecter l'article 84 sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et l'information des candidats non retenus.	Nous croyons qu'il ya confusion à ce niveau, nous ne tenons jamais nos séance d'ouverture ou d'attribution sans la présence du Président ou de son suppléant. Ladite séance a été présidée par Monsieur Fallou SARR, le Président Titulaire. Le secrétariat de séance par Abou Hamady DIONG Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Trouvez ci-joint le PV de ladite séance. Par contre l'allongement des délais d'attribution et d'information des candidats, nous en prenons acte et veillerons à l'avenir pour le faire dans les délais requis.
DRP Restreintes			
1	Non publication des DRP sur le site des marchés publics dès leur attribution.	Nous recommandons à l'ITA de veiller à la publication des DRP sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Dont acte malgré les difficultés que nous rencontrons dans l'envoi par le SYGMAP Pour preuve les correspondances adressées à la DCMP et à l'ARMP pour faire par des difficultés rencontrées lors de l'envoi électronique via SYGMAP de l'AGMP.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés de l'ITA remonte à 2010.

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Tenir un registre des marchés coté et paraphé et un registre d'arrivée des offres	Non appliqué
2	Faire élaborer un manuel de procédure sur la passation des marchés et veiller à sa mise à jour	Non appliqué
3	Mettre en place un comptable matières chargé de la gestion, de l'information et du contrôle des entrées et des sorties des matières, à travers des documents comptables comme le livre journal, le grand livre et éventuellement les registres auxiliaires.	Non appliqué
4	La Cellule de passation des marchés doit produire l'ensemble des rapports trimestriels sur les marchés conformément à l'article premier de l'arrêté 11586 du 28/12/2007.	Appliqué
5	La Commission des marchés doit établir le rapport annuel à bonne date conformément à l'article 141 du CMP; Informer systématiquement les candidats non retenus à l'issu de la procédure de sélection.	Appliqué
6	Informers systématiquement les candidats non retenus à l'issu de la procédure de sélection ;	Appliqué

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1					100%
Autorisation de passer une entente directe en l'absence de conditions d'éligibilité telles que prévues par le CMP				1		100%
Non-respect des délais d'évaluation des offres		1				20%
Ouverture de plis en l'absence du Président de la Commission et du Secrétaire de séance		1				20%
Non-respect du délai de publication de l'avis d'attribution provisoire		1				20%
Non-respect du délai d'information des candidats non retenus		1				20%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'ITA n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Acquisition de matériels et outillages d'ateliers pilotes : item 1	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2689/16-DK	850 000	Fourniture	ECMG
	Acquisition de matériels et outillages d'ateliers pilotes : items 2, 3, 4 et 5	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2608/16-DK	6 924 328	Fourniture	Sénégalaise Entreprise Générale (SEG)
2	Acquisition d'équipements de laboratoires en six items : items 1, 4 et 5	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2243/16-DK	15 949 435	Fourniture	FERMON LABO SENEGAL SA
	Acquisition d'équipements de laboratoires en six items : item 6	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2244/16-DK	9 906 100	Fourniture	TECHNOLOGIE SERVICES
	Acquisition d'équipements de laboratoires en six items : item 3	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2245/16-DK	3 100 000	Fourniture	TechLab - SEN
	Acquisition d'équipements de laboratoires en six items : item 2	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F2246/16-DK	313 300	Fourniture	INTERLABO
3	Acquisition en quatre lots de fournitures de bureaux, mobiliers de bureau, matériels informatiques et consommables informatiques (lot 3)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1584/16-DK	3 976 600	Fourniture	CONTECHS
	Acquisition en quatre lots de fournitures et mobiliers de bureau et consommables et matériels informatiques (lot 4)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1586/16-DK	3 731 750	Fourniture	TEWA Suarl

N°	Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
	Acquisition en quatre lots de fournitures et mobiliers de bureau et consommables et matériels informatiques (lot 2)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1587/16-DK	3 907 098	Fourniture	AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL)
	Acquisition en quatre lots de fournitures et mobiliers de bureau et consommables et matériels informatiques (lot 1)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1588/16-DK	4 139 971	Fourniture	DISMAT
4	Acquisition d'un véhicule	Budget Interne	Entente Directe	F1471/16-DK	17 500 000	Fourniture	L'Africaine de l'Automobile
5	Fournitures de produits chimiques, microbiologiques et du petit matériel de laboratoires en six lots : lots 1 et 6/item 3	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1237/16-DK	17 046 000	Fourniture	TechLab - SEN
	Fournitures de produits chimiques, microbiologiques et du petit matériel de laboratoires en six lots : lots 2 et 3	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1238/16-DK	4 245 748	Fourniture	PRO2LAB
	Fournitures de produits chimiques, microbiologiques et du petit matériel de laboratoires en six lots : lot 4	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1240/16-DK	13 275 632	Fourniture	SODEMED
	Fournitures de produits chimiques, microbiologiques et du petit matériel de laboratoires en six lots : lot 5	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F1241/16-DK	8 809 610	Fourniture	LABORIAL Laboratory Solutions
6	Acquisition d'un véhicule station 4x4 de direction et de deux véhicules station wagon 4x4 de services	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	F1146/16-DK	60 400 000	Fourniture	EMG UNIVERSAL AUTO
7	Acquisition d'un véhicule berline haut de gamme estampillé COSFAM	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	F0288/16-DK	17 500 000	Fourniture	CCBM Automobile

N°	Catégorie Trvx / Fournitures / Services de Consultants	Description du Contrat	Méthode de Passation de Marchés	Entrepreneur/Fournisseur/ Consultant	Montant du Contrat
1	Fournitures	Bouteilles PET avec vis	DRP simple	GIE SUD PRESTATION	1 032 500
2	Fournitures	Colonnes Aflaprep	DRP simple	TECHLAB-SEN	1 800 000
3	Fournitures	Détendeur HBS pour bouteilles	DRF simple	AIR LIQUIDE	767 700
4	Services	Maintenance Spectra SAA Analyst 700	DRP simple	HTDs International	2 841 740
5	Fournitures	Tables de traitement huile d'arachide	DRP simple	Sénégalaise Générale Entreprise	944 000
6	Fournitures	Pneus	DRP simple	SSPI	363 180
7	Fournitures	Branchement TV	DRP simple	Vision Numérique	745 100
8	Fournitures	Etiquettes autocollantes	DRP simple	GIE	826 000
9	Fournitures	Table de pétrissage	DRP simple	Entreprise Sérigne Saliou MBACKE	655 500
10	Fournitures	Citernes plastiques	DRP simple	OZyX	468 165